



NOTE

DESTINATAIRE: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

EXPÉDITRICE: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Service de l'interprétation relative aux entreprises
Secteur 5-2-7

OBJET: Demande d'interprétation - qualification d'un organisme sans but
lucratif
N/Réf.: 99-010297

DATE: Le 20 juin 2000

La présente fait suite à la demande d'interprétation effectuée par M.XXXXXXXX que vous nous avez transmise en date du XXXXXXXX relativement à une situation factuelle à l'égard de laquelle vous nous demandez de déterminer si l'organisme se qualifie à titre d'organisme sans but lucratif.

LES FAITS

Le XXXXXXXX (ci-après, la « Pourvoirie ») est un organisme constitué en corporation depuis le 1^{er} septembre 1983 sous l'autorité de la *Partie III* de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38). Selon des lettres patentes supplémentaires accordées par l'Inspecteur général des institutions financières en date du XXXXXXXX, cet organisme a été formé dans le but de grouper des résidents domiciliés dans la municipalité de XXXXXXXX intéressés à exploiter un territoire en organisant des services et activités pour les amateurs de sports de plein air.

Depuis XXXX, la Pourvoirie exploite un territoire mitoyen (ci-après, le « territoire X »). Seuls les résidents de XXXX sont autorisés à chasser, pêcher et à piéger sur ce territoire. Le coût d'accès des résidents est fixé selon une formule de récupération des coûts.

La Pourvoirie offre ses services à toute personne moyennant les frais exigés. Ces frais sont concurrentiels à ceux exigés par les autres pourvoiries de la région. Par ailleurs, il n'exige aucune cotisation annuelle aux membres depuis XXXX et ces derniers bénéficient de tarifs

privilégiés par rapport aux non membres. Finalement, il est en concurrence directe avec les autres pourvoires de la région et, chaque année, les

XXXXXXXXXX

- 2 -

dirigeants effectuent beaucoup de publicité afin d'attirer la clientèle extérieure de la région.

QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, nous comprenons que vous désirez que nous nous prononcions sur :

- Le respect par la Pourvoirie des critères pour se qualifier à titre *d'organisme sans but lucratif*;
- La qualification des activités du territoire X à titre d'organisme sans but lucratif.

OPINION

En vertu de l'article 980 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après la «loi»), aucun impôt n'est exigible en vertu de la Partie I de la loi sur le revenu imposable d'une personne pour toute période au cours de laquelle elle rencontre toutes les conditions requises pour être exonérée d'impôt. Par ailleurs, l'article 996 de la loi expose les conditions qu'un organisme doit rencontrer afin d'être exonéré d'impôt: (1) il a été formé exclusivement dans un but non lucratif; (2) il est opéré exclusivement dans un but non lucratif; (3) il n'est pas, de l'avis du Ministre, un organisme de charité. Finalement, l'article 986 de la loi prévoit qu'un organisme visé à ce chapitre ne peut réclamer l'exonération d'impôt qui y est prévue si une partie de son revenu est payable à un de ses membres ou est autrement mis à sa disposition personnelle. Ce critère s'ajoute aux deux critères prévus à l'article 996 L.I..

REVENU AUTREMENT MIS À LA DISPOSITION D'UN MEMBRE

Le revenu «autrement mis à la disposition d'un membre» n'est pas défini dans la *Loi sur les impôts*. Dans le cas présent, nous pouvons considérer qu'une partie du revenu de la Pourvoirie est «mis à la disposition d'un membre» car les membres bénéficient indirectement d'un avantage en obtenant l'usage des installations et services offerts par l'organisme à un coût moindre que celui qu'ils devraient payer pour cet usage si l'organisme ne retirait pas de revenus provenant de personnes autres que ses membres. Il en est ainsi, car les membres ne paient plus de cotisations annuelles depuis XXXX et les frais qui leur sont exigés pour l'utilisation des installations sont moindres que ceux exigés aux non membres.

OPÉRÉE DANS UN BUT NON LUCRATIF

Dans la présente situation, c'est la seconde condition de l'article 996 de la loi qui est en litige. À cet égard, il faut demeurer prudent et faire une distinction entre l'activité à profit et la nature lucrative ou non de l'objet poursuivi. En effet, le ministère reconnaît

XXXXXXXXXX

- 3 -

généralement qu'une société exonérée peut avoir des activités qui génèrent un excédent de ses revenus sur ses dépenses. Toutefois, la finalité poursuivie doit être non lucrative. Par exemple, il en est ainsi lorsqu'un tel excédent correspond au montant que la société a raisonnablement besoin pour exercer ses activités non lucratives. Par ailleurs, pour déterminer si la société est opérée exclusivement dans un but non lucratif, l'exonération doit s'apprécier pour chacune des années d'imposition concernées.

Il ressort des faits que vous nous avez fournis que la société n'a pas été opérée exclusivement dans un but non lucratif, car son activité principale consiste en l'exploitation d'une commerce au sens du paragraphe 11 du bulletin d'interprétation IMP. 996-2 daté du 31 octobre 1991. En effet, ses services ne sont pas réservés exclusivement aux membres de la société, car les services sont offerts à toute la population et à cet égard, la Pourvoirie effectue beaucoup de publicité pour attirer la clientèle extérieure de la région. Qui plus est, elle fonctionne sur une base lucrative, car les frais exigés aux clients sont concurrentiels à ceux exigés par les autres pourvoiries de la région. La Pourvoirie n'est donc pas opérée exclusivement dans un but non lucratif comme l'exige l'article 996 de la loi.

En considération de ce qui précède et sous réserve de faits qui n'auraient pas été portés à notre connaissance, la société ne respecte pas les critères pour se qualifier à titre d'organisme sans but lucratif. En conséquence, elle ne peut réclamer le statut de société exonérée au sens de la loi.

Quant à la deuxième question, la qualification d'un organisme à titre d'organisme sans but lucratif est établie à partir de l'ensemble de ses activités. Or, dans le cas présent, comme nous avons conclu à la première question que l'organisme n'était pas opéré exclusivement dans un but non lucratif, il n'y a pas lieu d'établir si une activité de l'organisme se qualifie à titre d'organisme sans but lucratif. Finalement, nous ne pouvons nous prononcer sur l'application des conditions requises pour exonérer de l'impôt sur le revenu un éventuel organisme formé spécifiquement dans le but de gérer le « territoire X » car l'exonération d'un tel organisme en vertu de l'article 996 de la loi étant essentiellement une question qui s'analyse en regard des faits propres à chaque situation, un tel exercice ne peut se faire à l'égard d'une situation factuelle hypothétique.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information

